

# ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2020

---

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AS87

présenté par  
M. Perrut

-----

### ARTICLE 36

Supprimer les alinéas 15 et 16.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de compléter le dispositif existant afin de pouvoir répondre de manière plus agile et adéquate aux besoins de prise en charge renforcée survenant en cas de risque grave et anormal d'épidémie ou de dégradation importante de l'état de santé de certains assurés.

Toutefois, l'adaptation du dispositif de prise en charge exceptionnelle par l'assurance-maladie en cas de risque sanitaire grave, ne doit pas pour autant exonérer le Gouvernement des consultations obligatoires des conseils et des conseils d'administration des caisses nationales concernées.

L'article L 200-3 de la Sécurité sociale doit s'appliquer.

Tel est l'objet de cet amendement.